

TARIF DES INHUMATIONS

Le domicile légal des personnes décédées est déterminé par le bureau du contrôle des habitants et de police des étrangers de la commune.

Conformément à l'article 4 du règlement municipal sur les cimetières et les inhumations, du 19 décembre 1970, les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Lutry sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

I. Tombes à la ligne (durée 30 ans)

1.1. Personnes dont le domicile légal est Lutry au moment du décès

gratuit

1.2. Personnes non domiciliées mais décédées à Lutry

gratuit

 Personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Lutry (autorisation à demander à la direction de police)

fr. 600.-

1.4. Pour les enfants jusqu'à 7 ans révolus, les taxes d'inhumation ci-dessus sont réduites de 50%

50%

II. Inhumations de cendres

- dans une niche à la ligne, nouvelle, grande ou petite du columbarium (durée 30 ans) ou existante;
- dans une niche en concession (durée 50 ans) nouvelle ou existante:
- dans une tombe à la ligne existante;
- dans une tombe cinéraire nouvelle (durée 15 ans) ou existante;
- dans une concession de corps existante;
- dans la fosse ou dans le cercueil lors d'un ensevelissement.

2.1. Personnes légalement domiciliées à Lutry

gratuit

2.2. Personnes non domiciliées mais décédées à Lutry

gratuit

2.3. Personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Lutry

fr. 100.-

2.4. Les taxes ci-dessus sont intégralement applicables à tous les enfants.

III. Concessions de tombes (durée 50 ans)

3.1. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Lutry

- concession de corps simple

fr. 2'000.-

- concession de corps double

fr. 4'000.-

- concession de corps triple

fr. 6'000.-

- concession de corps quadruple

fr. 8'000.-

- etc.

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

- 3.2. Personnes non domiciliées à Lutry. Les taxes prévues sous chiffre 3.1. sont doublées.
- 3.3. La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de tombes aux personnes non domiciliées à Lutry.

IV. Concessions de niches cinéraires en columbarium (durée 50 ans)

4.1. Taxe d'octroi de concessions pour personnes légalement domiciliées à Lutry

- concession pour une niche

fr. 200.-

- concession pour une niche double

fr. 400.-

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

- 4.2. Personnes non domiciliées à Lutry. Les taxes prévues sous chiffre 4.1. sont doublées. La taxe figurant sous point 2.3.est également applicable.
- 4.3. La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de niches du columbarium aux personnes non domiciliées à Lutry.

V. Exhumations

5.1. Exhumation d'un corps ayant moins de trente ans de sépulture, ordonnée par le Juge ou le Tribunal selon décision de l'autorité judiciaire

5.2.	Exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture				
	- autorisation et taxe communales	fr.	1'200\		
	- autorisation de l'Etat	fr.	100 }	fr.	1'600
	 médecin délégué et personnel nécessaire 	fr.	1'200		
	- supplément pour cercueil plombé	fr.	200		
5.3.	Exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (fossoyeur compris)			fr.	300
5.4.	. Exhumation d'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture				
	 autorisation et taxe communales 	fr.	300)		
	 autorisation et taxe communales médecin délégué et personnel nécessaire 	fr.	3005	fr.	600
5.5.	Exhumation d'une urne cinéraire			fr.	30
	VI. Réinhumations				
6.1.	Réinhumation en concession d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture			fr.	200
6.2.	Réinhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (ossements) uniquement en concession pour corps			fr.	50
6.3.	Réinhumation en concession d'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture			fr.	200
6.4	Réinhumation d'une urne cinéraire			fr.	30
	VII. <u>Divers</u>				
7.1.	Autorisation pour la pose de monument de toute nature sur une concession de tombe (une demande spéciale accompagnée d'un plan				Specific 1.1
	à l'échelle l/10 doit être adressée à l' Municipalité)	a		fr.	20
7.2.	Pose de plaque fermant une niche par le			• • •	20
	personnel communal. Sans fourniture de matériel		fr.	30	
7.3.	Dépose d'une plaque fermant une niche du columbarium par le personnel communal				
	oorambarram par re personner communat			fr.	30
	VIII. Culte au temple				
8.1.	Utilisation du temple				gratuit
8.2.	horair			itaire du	

8.3. Organiste

selon salaire horaire ou forfaitaire du moment.

Admis par la Municipalité en séance du 07 mars 1988

Le Syndic

Le Segrétaire :

Migner H. GUIGNARD

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **20** AVR. **1988** l'atteste,



Le Chancelier :